



CHAPITRE 125

Loi constituant en corporation le Club de Golf New Glasgow (1966) Inc.

[Sanctionnée le 29 juin 1971]

Préambule.

ATTENDU que le Club de Golf New Glasgow (1966) Inc. a, par sa pétition, représenté:

Qu'elle est une corporation constituée en vertu de la première partie de la Loi des compagnies par lettres patentes émises le 17 mai 1966;

Que son capital-actions est de \$450,000, divisé en 600 actions ordinaires d'une valeur au pair de \$750 chacune et que le capital souscrit à ce jour est de 537 actions;

Qu'il serait avantageux pour elle de modifier son capital-actions et d'être régie par une loi spéciale et par la deuxième partie de la Loi des compagnies;

Que, pour la bonne administration de ses affaires et pour la poursuite de son objet, il est nécessaire que des pouvoirs spéciaux lui soient octroyés;

Attendu que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi à ces fins et qu'il y a lieu d'accéder à sa demande;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Interprétation:

« club »;

« corporation »;

« membre corporatif »;

I. Dans la présente loi, les expressions et mots suivants signifient ou désignent:

a) « club »: la compagnie dissoute par la présente loi;

b) « corporation »: la compagnie constituée par la présente loi et qui succède au club;

c) « membre corporatif »: un actionnaire qui détient une action;

CHAPTER 125

An Act to incorporate Club de Golf New Glasgow (1966) Inc.

[Assented to 29th June 1971]

Preamble.

WHEREAS Club de Golf New Glasgow (1966) Inc. has by its petition represented:

That it is a corporation incorporated under Part I of the Companies Act by letters patent issued on the 17th of May 1966;

That its capital stock is \$450,000, divided into 600 common shares of a par value of \$750 each and its subscribed capital to date is 537 shares;

That it would be advantageous for it to change its capital stock and to be governed by a special act and by Part II of the Companies Act;

That, for the proper management of its affairs and the pursuit of its object, it is necessary that special powers be granted to it;

Whereas the petitioner has prayed for the passing of an act for such purposes and it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

Interpretation:

I. In this act, the following expressions and words mean or designate:

(a) "Club": the company dissolved by "club"; this act;

(b) "Corporation": the company incorporated by this act, which succeeds the Club;

(c) "corporate member": any shareholder who holds one share;

« membre joueur ».	<p>d) « membre joueur »: une personne à qui le conseil d'administration, sur résolution, permet de jouir des possibilités du club pour une période ne devant pas dépasser un an, contre paiement d'une contribution annuelle déterminée, ou pour une période de jours ne dépassant pas cent quatre-vingt, contre paiement d'une contribution déterminée.</p>	<p>(d) "playing member": any member whom the board of directors, by resolution, allows to enjoy the privileges of the Club for a period not to exceed one year in return for a fixed annual contribution, or for a number of days not to exceed one hundred and eighty, in return for a fixed contribution.</p>
Constitution.	<p>2. Une corporation qui ne poursuit aucun but lucratif, ayant pour objet d'établir et de maintenir des terrains de golf et d'autres terrains de jeux que son conseil d'administration juge utiles et de fournir à ses membres et à leurs invités un milieu propice à leurs activités sociales, est constituée sous le nom de « Club de Golf New Glasgow (1966) Inc. ».</p>	<p>2. A non-profit corporation, whose object is to establish and maintain golf courses and premises for such other games as its board of directors deems useful and to provide its members and their guests with an environment adapted to their social relations, is incorporated under the name of "Club de Golf New Glasgow (1966) Inc."</p>
Nom.		Name.
Annulation de lettres patentes.	<p>3. Les lettres patentes obtenues par le club sont annulées et les opérations du club sont continuées par la corporation sous l'autorité de la présente loi et de la deuxième partie de la Loi des compagnies (Statuts refondus, 1964, chapitre 271) et tous les droits, biens et obligations du club passent à la corporation.</p>	<p>3. The letters patent obtained by the Club are cancelled and the operations of the Club shall be continued by the Corporation under this act and Part II of the Companies Act (Revised Statutes, 1964, chapter 271), and all the rights, property and obligations of the Club are transferred to the Corporation.</p>
Pouvoirs.	<p>4. La corporation est autorisée à recevoir des dons et des contributions en vue de la réalisation de son objet et à exploiter tout permis qui peut lui être octroyé par la Régie des alcools du Québec.</p>	<p>4. The Corporation may receive gifts and contributions with a view to achieving its object and may use any permit which may be granted to it by the Québec Liquor Board.</p>
Règlements.	<p>En plus des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 181 de la Loi des compagnies, les administrateurs peuvent faire des règlements concernant les droits d'entrée et les contributions exigibles des membres joueurs, de même que leurs obligations et privilèges, les conditions de leur admission, de leur suspension ou de leur expulsion.</p>	<p>In addition to the powers granted to them by section 181 of the Companies Act, the directors may make by-laws respecting the entrance fees and the contributions exigible from playing members, the obligations and privileges of such members, and the conditions for their admission, suspension or expulsion.</p>
Siège social.	<p>5. Le siège social de la corporation est situé à New Glasgow, à l'endroit que détermine le conseil d'administration par résolution.</p>	<p>5. The corporate seat of the Corporation shall be in New Glasgow, at a place to be determined by resolution of the board of directors.</p>
Capital-actions.	<p>6. Le capital-actions autorisé de la corporation est de \$450,000 divisé en 600 actions ordinaires d'une valeur nominale de \$750 chacune.</p>	<p>6. The authorized capital stock of the Corporation shall be \$450,000, divided into 600 common shares of a par value of \$750 each.</p>
Approbation des règlements.	<p>7. Les règlements concernant toute modification au capital-actions de la</p>	<p>7. By-laws respecting any change in the capital stock of the Corporation, and</p>

corporation, les règlements ou les résolutions concernant toute dissolution de la corporation ou toute aliénation totale ou partielle des biens immobiliers autres que ceux qu'elle possède pour fin d'investissement doivent, en plus des formalités prévues dans ces cas par la loi et avant d'entrer en vigueur, être approuvés par les deux tiers des membres corporatifs présents à une assemblée générale convoquée à cette fin.

by-laws or resolutions respecting any dissolution of the Corporation or any total or partial alienation of immoveables other than those which it holds for investment purposes must, in addition to the formalities prescribed by law in such cases and before coming into force, be approved by two-thirds of the corporate members present at a general meeting called for such purpose.

Détention
d'actions.

8. Nul membre corporatif ne peut posséder plus d'une action. Toutefois, toute personne qui détient des actions ordinaires lors de l'entrée en vigueur de la présente loi doit céder toutes ses nouvelles actions, sauf une, à des personnes ayant les qualités requises pour devenir membres, conformément aux règlements et ce, dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, sans préjudice aux pouvoirs du conseil d'administration prévus à l'article 11 et sujet aux modalités de l'article 12.

8. No corporate member shall hold more than one share. However, every person who holds common shares when this act comes into force must, within five years after this act is passed, transfer all his new shares but one to persons qualified to become members in accordance with the by-laws, without prejudice to the powers of the board of directors provided in section 11 and subject to the terms and conditions of section 12.

Aucun
dividende.

9. Les actions ne comportent aucun droit à des dividendes.

9. The shares shall not confer the right to any dividend.

Vote.

10. Le droit de vote ne peut être exercé par fondé de pouvoir.

10. The right to vote shall not be exercised by proxy.

Émission,
etc.,
d'actions.

11. Toute émission ou tout transfert d'actions doit être fait à une personne agréée par le conseil d'administration.

11. Every issue or transfer of shares must be made to a person approved by the board of directors.

Action
d'un
membre
décédé.

12. Au cas de décès d'un membre corporatif, ses héritiers doivent, dans les vingt-quatre mois qui suivent ce décès, transférer l'action de ce membre, sous réserve des dispositions de l'article 11; après ce délai de vingt-quatre mois ou après le délai de cinq ans prévu à l'article 8, le conseil d'administration peut trouver un acquéreur de son choix et lui transférer cette action par résolution, sous réserve des dispositions de la présente loi. Le montant payable par le cessionnaire au cédant est la valeur au livre telle que déterminée au dernier bilan annuel de la corporation précédant le décès ou le transfert effectué par le conseil d'administration s'il s'agit d'un cas prévu à l'article 8.

12. If a corporate member dies, his heirs must transfer that member's share within twenty-four months following his death, subject to section 11; after such delay, or after the five-year delay provided for in section 8, the board of directors may choose a purchaser and transfer such share to him by resolution, subject to this act. The amount payable by the transferee to the transferor shall be the book value as determined in the last annual balance sheet of the Corporation preceding the death, or the transfer made by the board of directors in a case provided for in section 8.

Adminis-
trateurs.

13. Les administrateurs du club sont ceux de la corporation jusqu'à ce qu'ils

13. The directors of the Club shall be the directors of the Corporation until

soient remplacés conformément à la loi.
Ces administrateurs sont au nombre de onze.

replaced in accordance with the law. They shall be eleven in number.

Remplacement
d'actions.

14. Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, chaque détenteur d'action ordinaire libérée du club a droit de recevoir, pour chacune de ces actions, une action entièrement libérée du capital-actions de la corporation.

14. Upon the coming into force of this act, each holder of a paid-up common share of the Club shall be entitled to receive, for each such share, one fully paid-up share of the capital stock of the Corporation.

Replacement
of
shares.

Entrée en
vigueur.

15. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

15. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.